

## Arrêt

**n° 55 814 du 10 février 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1973, vous êtes formé dans une école coranique pendant neuf ans. Vous exercez le métier de commerçant. De religion musulmane, vous êtes marié à Hamssa Abdou avec laquelle vous avez trois enfants. Vous êtes membre du MNSD depuis 2004. Lorsqu'en 2008 ce parti se divise entre les partisans de Hama Amadou et ceux de Seyni Oumarou, vous vous rangez dans le camp du premier.*

*En mai 2009, le président de la République, Tandja Mamadou, décide de proposer la tenue d'un scrutin lui permettant de briguer un troisième mandat, possibilité jusque-là proscrite par la loi nigérienne. Une manifestation des partisans du président doit alors se tenir à Dosso, le 1 juin 2009, pour soutenir le*

référendum permettant de changer la loi. Pour contrecarrer cette manifestation, un front des partis de l'opposition (FDD) se forme. Vous prenez part à ce front avec lequel vous organisez une manifestation en vue de s'opposer au projet de référendum du président. Au cours de la manifestation du 1er juin 2009, la situation dégénère. Les policiers interviennent. Pour échapper à la répression de vos autorités, vous prenez la fuite. Deux jours plus tard, les policiers déposent un avis de recherche à votre égard à votre domicile. Vous restez caché jusqu'au 23 juin 2009. Le lendemain, vous quittez le Niger par avion pour vous rendre en Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge en date du 25 juin 2009, vous avez gardé contact avec vos frères, [S] et [A], votre mère, votre épouse, le président de votre sous-section, [I. D] et votre ami, [I. M].

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, le CGRA dispose d'informations objectives qui discréditent vos déclarations concernant tant les partis membres du FDD que la manifestation du 1er juin 2009.** Vous déclarez, en effet, d'une part, que le FDD s'est formé pour faire pression contre la volonté du président Tandja de briguer un nouveau mandat. Selon vos déclarations, c'est le FDD qui organise la contre-manifestation du 1er juin 2009. En tant que participant à l'organisation, vous êtes amené à donner de plus amples détails sur les membres du FDD. Vous précisez ainsi que le CDS et le UDR-Tabat font partie des signataires du front (CGRA, 26 juillet 2010, p.7-8). Or, selon les données que possède le CGRA, ni l'un ni l'autre n'ont adhéré à la déclaration du FDD (Cf. farde bleue document 1,2). D'autre part, vous déclarez que personne n'a été arrêté lors de la manifestation du 1er juin 2009 (idem, p.11). Or, selon les données dont dispose le CGRA, une trentaine de personnes a été arrêtée (Cf. farde bleue, document 3,4). Ce constat, basé sur des faits objectifs, remet en cause le fait central de votre demande d'asile et discrédite dès lors le bien-fondé de celle-ci.

**Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant l'organisation de la manifestation ainsi que la manifestation elle-même manquent de précision.** Vous déclarez, en effet, participer à l'organisation de la manifestation du 1er juin 2009 en tant que représentant de votre sous-section pour le MNSD. Pourtant, vous vous trouvez dans l'incapacité de donner des détails sur la date à laquelle la manifestation a été décidée. De même, vous ne pouvez préciser le nombre de participants aux réunions tenues pour l'organisation de la manifestation ou encore le nombre de leaders politiques qui organisent la manifestation. Pas plus que le nom de ces derniers (idem, p.6). Vous ne savez davantage pas à quelle heure a commencé ni même à quelle heure s'est terminée cette réunion (idem, p.7). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas l'appartenance politique de toutes les personnes qui participent à la réunion. En outre, vous expliquez que la réunion préalable à la manifestation est organisée par le FDD, un regroupement des partis de l'opposition créé suite à l'annonce du président de briguer un troisième mandat. Vous ne pouvez cependant pas donner la date à laquelle ce front a été créé (idem, p.8). De même, vous ne pouvez fournir aucun détail sur la manifestation à proprement parler. Vous ne savez pas qui a tenu des discours le 1er juin 2009, ni la durée de ces discours. Vous ne pouvez donner le nombre de participants que ce soit de votre côté ou dans le camp adverse. Vous ne savez davantage le nombre de policiers présents, ni l'heure à laquelle ces derniers sont intervenus (idem, p.12). Le manque de précisions au sujet de votre implication dans l'organisation de la manifestation en tant que responsable de la sous-section de votre parti amène le CGRA à penser que les raisons que vous invoquez devant lui ne sont pas réellement celles qui vous ont poussé à fuir votre pays. Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps figurer parmi les organisateurs. Amené à donner de plus amples détails sur votre implication dans l'organisation de la manifestation, vous expliquez que vous n'avez pas de rôle particulier à l'instar des dirigeants de votre parti pour la ville de Dosso (idem, p.5). L'inconstance de vos propos au sujet de l'organisation de la manifestation jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux raisons qui poussent les autorités nigériennes à lancer un avis de recherche à votre égard manquent de crédibilité.** Vous déclarez, en effet, être recherché par les policiers parce que vous êtes impliqué dans l'organisation de la manifestation contre le projet du président de briguer un nouveau mandat en tant que responsable de

la sous-section du MNSD. Vous précisez que seuls les dirigeants de votre parti organisent la manifestation. Pourtant, alors que vous manifestez le 1er juin 2009, parce que vous considérez qu'il serait mal vu par vos camarades politiques de ne pas le faire (*ibidem*), vous êtes recherché tandis qu'aucun des organisateurs ne l'est (CGRA, 26 juillet 2010, p.12). L'inconsistance de vos déclarations concernant la volonté des policiers de vous arrêter parce que vous êtes impliqué dans l'organisation de la manifestation du 1er juin 2009 jette le discrédit sur la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

Ainsi, les permis de conduire nigérien et belge constituent des indices de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Il en va de même pour l'attestation d'immatriculation délivrée en Belgique. Tandis que les trois actes de naissance de vos enfants montrent que vous en avez reconnu la paternité sans pour autant corroborer les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Le badge de victime de complot politique affiche un nom et une photo différente de ce qui se trouve sur votre permis de conduire. Par ailleurs, le nom inscrit sur ce badge correspond à celui du président dissident du MNSD-Nassara.

La carte de membre du MNSD-Nassara indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions. Il en va de même pour l'attestation produite par le MNSD-Nassara, puisqu'il n'y est fait aucune mention des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le permis de travail et le contrat de travail obtenus en Belgique ne permettent pas de fonder l'existence d'une persécution en votre chef. Dans le même ordre d'idées, les photos prises lors d'une manifestation en Belgique attestent de votre participation à des activités politiques organisées pour soutenir la démocratie au niger mais ne prouvent nullement votre orientation politique ou une persécution à votre égard.

**Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a été persécutée en raison de ses opinions et qu'elle risque d'être arrêtée en cas de retour dans son pays.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée souligne que les déclarations du requérant sont contredites par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse en ce qui concerne tant les partis membres du FDD que la manifestation du 1<sup>er</sup> juin 2009. Elle relève ensuite que les déclarations du requérant concernant l'organisation de la manifestation ainsi que la manifestation elle-même manquent de précision. La partie défenderesse constate par ailleurs qu'il n'est pas crédible que les autorités nigériennes aient lancé un avis de recherche à l'égard du requérant alors qu'aucun des organisateurs de la manifestation n'est recherché. Enfin, il est relevé que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que le CDS et le UDR-Tabat ont rejoint le FDD après sa création alors que les informations de la partie défenderesse se limitent aux partis signataires de la déclaration du FDD. Concernant le nombre de personnes arrêtées le 1<sup>er</sup> juin 2009, elle constate que les informations de la partie défenderesse précisent que des arrestations ont eu lieu dans la nuit du lundi mais ne font pas mention d'arrestations intervenues durant la manifestation. Elle estime dès lors que la décision attaquée repose dès lors sur une mauvaise lecture du document CEDOCA qui ne peut pas mettre en cause les déclarations du requérant. En ce qui concerne la manifestation du 1<sup>er</sup> juin 2009 elle estime que la décision repose sur des éléments de détail qui ne peuvent en aucun cas remettre en doute la participation du requérant à la manifestation du 1<sup>er</sup> juin 2009. Pour ce qui est des recherches lancées contre le requérant, ce dernier estime que la partie adverse ne peut les mettre en doute alors qu'un avis de recherche a été déposé à son domicile et que le document CEDOCA fait état d'arrestation de personnes impliquées dans l'organisation de cette manifestation.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir à raison que les informations dont dispose la partie défenderesse concernent les partis signataires du Front pour la Défense de la Démocratie (ci-après FDD) et que le requérant a déclaré que tant le CDS que l'UDR Tabat « *ne faisaient pas partie du front* » et ont rejoint le FDD « *par après* » (audition, page 8). Il en va de même en ce qui concerne les arrestations du 1<sup>er</sup> juin 2009. La partie requérante a pu légitimement constater que les informations de la partie défenderesse précisent que des arrestations ont

eu lieu dans la nuit du lundi mais ne font pas mention d'arrestations intervenues durant la manifestation ce qui est conforme à ses déclarations. Dès lors, le premier motif de l'acte attaqué n'est pas établi.

Néanmoins, le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil relève que le requérant se montre incapable de citer avec précision quelques-uns des partis qui appartiennent au FDD alors que les informations contenues au dossier administratif, et qui ne sont nullement contestées par la partie requérante, mentionnent que 231 partis ont adhéré à ce Front. Au vu de l'engagement politique dont fait état le requérant, engagement qui est un élément fondamental de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que le caractère imprécis des déclarations du requérant sur ce point est de nature à jeter un sérieux discrédit sur son activisme politique.

De même, le Conseil estime que les motifs qui ont trait tant au caractère imprécis des déclarations du requérant quant à l'organisation de la manifestation et la manifestation elle-même qu'au manque de vraisemblance des recherches intentées contre le requérant sont établis et pertinents.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil estime que les imprécisions reprochées au requérant ne peuvent s'expliquer par le « *contexte* » dans lequel s'est organisé la manifestation du 1<sup>er</sup> juin 2009. Le Conseil rappelle que le requérant fait état d'un militantisme politique actif et expose qu'il est membre du parti d'opposition MNSD, signataire de la déclaration du FDD et qu'il milite au sein de la sous-section de Mokko. Dans ces conditions, il peut légitimement être attendu des déclarations du requérant qu'elles soient assez consistantes pour emporter la conviction de la réalité de son activisme politique. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Dès lors que le requérant n'a pas convaincu de cet activisme, les recherches dont il serait l'objet dans son pays d'origine ne peuvent être tenues pour établies.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET